

ARRÊTÉ n° 90-2023-01-20-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

VMC PÊCHE
à Morvillars

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 autorisant la société VMC PÊCHE à exploiter des installations classées sur la commune de Morvillars ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à sa visite du 5 avril 2022 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 31 mai 2022 et par courrier du 19 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 13 juin 2022, 29 juillet 2022, 19 août 2022 et 10 janvier 2023 ;

VU les plans des zones à risques transmis par l'exploitant le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la visite du 5 avril 2022 a mis en évidence que :

- les installations électriques n'étaient pas en bon état. Le dernier contrôle réalisé du 3 au 7 janvier 2021 par un technicien habilité mentionnait 160 observations et concluait que « l'installation électrique pouvait entraîner un risque d'incendie ou d'explosion » ;
- le système de détection incendie n'était pas vérifié au moins une fois par an (dernière vérification le 15 octobre 2020) et n'était pas maintenu en bon état. Les observations qui avaient été émises n'ont pas été suivies d'effet ;
- l'exercice de mise en œuvre du matériel incendie n'était pas réalisé au moins une fois par an, le dernier remontait à juin 2019 ;

- les parties de l'installation dites zones à risques n'étaient pas recensées ;
- le plan général des stockages n'existait pas ;
- des substances incompatibles et dont le mélange dans des conditions non contrôlées peut entraîner des dégagements de chaleur, de gaz ainsi qu'une réaction intense voire explosive étaient présentes sur une rétention commune. Ainsi, l'acide nitrique (CAS 7697-37-2) avec le triéthanolamine (CAS 102-71-6) et un produit de désétamage étaient stockés au box « acides » partageant la même cuvette de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a établi depuis la visite d'inspection susvisée le plan général des stockages et le recensement des zones à risques ;

CONSIDÉRANT que selon son mail du 10 janvier 2023, l'exploitant a remédié à la présence sur une rétention commune de substances incompatibles ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il subsiste des non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 juillet 2004, à savoir celles des articles 30.3 et 32.3 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
 « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.» ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société VMC PÊCHE est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 12 rue du Général Charles De Gaulle - 90120 MORVILLARS, de respecter les prescriptions reprises ci-après en gras :

- **dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ;

*« [...] **Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.** [...] »*

Un délai de 18 mois ans est concédé à l'exploitant pour mettre ses installations électriques en bon état. L'exploitant adressera dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action avec priorisation des améliorations apportées.

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ;

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et disponibles en toutes circonstances, notamment :

[...]

- d'un dispositif de détection automatique d'incendie [...]

*Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre. Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours doivent être établis, maintenus à jour et affichés. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Une équipe de première intervention interne à l'établissement, disponible en permanence, sera également constituée. **Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an** en concertation avec l'exploitant et les services d'incendie et de secours. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. »*

ARTICLE 2 – SANCTIONS

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans les délais impartis, l'autorité administrative compétente pourrait arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VMC PÊCHE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de MORVILLARS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le **20 JAN. 2023**
Le préfet,



Raphaël SODINI